

« POP 119 » STATUTS

ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU LUNDI 27 AOÛT 2018
MODIFIÉS le 20 JANVIER 2019

PRÉAMBULE

L'association « **POP 119** » a été créée le 27 Août 2018 et déclarée en préfecture de la Loire le 27 Août 2018.

Elle regroupe, entre autres, d'anciens élèves de la chorale et de l'atelier vocal du collège Jean Rostand de Saint-Chamond autour de leur professeur de musique Ludovic Pyckaert.

ARTICLE 1 – FORME

La présente association « **POP 119** » est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de l'association est **POP 119**.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 3, chemin de Voron – 42400 SAINT-CHAMOND.

Il peut être transféré sur simple décision du Bureau et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 - OBJET

L'objet de l'association consiste à développer un chœur mixte, à en permettre le recrutement ainsi que la formation.

4.1– BUT

L'association **POP 119** a pour but la promotion et l'enseignement du chant choral et la promotion de la musique. Elle privilégie la construction du lien social ainsi que l'accès à la culture pour tous. Un chef de chœur professionnel ou bénévole (suivant son statut) assure la direction artistique et pédagogique de l'association.

TOUTES DISCUSSIONS d'ordre politique, religieux ou philosophique sont interdites au sein de l'Association.

4.2 – MOYENS D' ACTIONS

L'association peut agir au moyen de répétitions, ateliers, stages, concours, festivals, représentations. Elle peut utiliser les médias et internet, réaliser des publications et des productions sonores et /ou visuelles, et mener toute action servant les buts décrits à l'article 4-1.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée mais conditionnée à la présence d'un chef de chœur.

ARTICLE 6 – COMPOSITION – ADHESION – FIN D'ADHESION- PROCEDURE D'ADMISSION

6.1- COMPOSITION

- L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, d'amis de l'association, de membres d'honneur et d'un membre de droit :

a/ **les membres actifs** sont à jour de leur cotisation et participent aux activités et/ou à la gestion de l'association. Ils ont le droit de vote. Seuls les membres majeurs sont éligibles.

b/ **les membres bienfaiteurs** sont les personnes qui soutiennent financièrement l'association ou apportent leur compétence professionnelle ou culturelle à l'association. Ce titre est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

c/ **Les membres amis de l'association** sont choisis par le bureau qui statue souverainement à la majorité. Ils apportent leur appui moral. Ce titre est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

d/ **les membres d'honneur** sont choisis par le bureau qui statue souverainement à la majorité parmi les personnalités qui rendent à l'association des services particulièrement efficaces. Ce titre est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

e/ **membre de droit** : le chef de chœur, directeur artistique et pédagogique. Il a le droit de vote, est éligible et est dispensé de cotisation.

- Les intervenants professionnels possibles (pianiste, professeur de chant, ingénieur du son) rémunérés ne comptent pas au nombre des membres de l'association, hormis le chef de chœur.
Les membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rémunération pour les missions qui leur sont confiées, hormis le chef de chœur.

6.2– CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion à l'association est valable pour une année scolaire. Elle est reconductible tous les ans, et n'est effective que suite au règlement : adhésion + cotisation aux activités pour les choristes.

6.3 – FIN D'ADHESION

La qualité de membre actif de l'association se perd en cas de :

- décès,
- démission en cours d'année : aucun remboursement de cotisation possible sauf cas exceptionnel étudié par le bureau (ex : mutation professionnelle),
- non reconduction de l'adhésion l'année suivante,
- radiation par le bureau, après convocation de l'intéressé.

La **radiation** pourra avoir lieu en cas :

- de comportement gênant le bon déroulement des répétitions ou des prestations,
- de manque d'implication dans le travail,
- de non respect aux présents statuts,
- d'absence régulière aux répétitions et/ou aux prestations sans motif valable,
- de retard de plus d'un mois du paiement de la cotisation et/ou l'adhésion (sauf cas exceptionnel étudié par le bureau).

6.4 – PROCEDURE D'ADMISSION

L'admission de nouveaux choristes se fait sur **audition et entretien** par le **chef de chœur** en fonction des besoins identifiés par ce dernier.

ARTICLE 7 – FINANCES DE L'ASSOCIATION

L'association est à but non lucratif. Elle dispose de fonds propres issus :

- des cotisations obligatoires acquittées par ses membres,
- de subventions issues de l'état et/ou des collectivités territoriales,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (CD, DVD, gâteaux, animations, spectacles etc...),
- d'éventuels dons, sponsoring, mécénat...

Le montant de la cotisation est fixé selon les besoins par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'inscription et de paiement de la cotisation.

L'association a des frais réguliers (achat de matériel, achat de partitions originales, assurance responsabilité civile, gestion du compte bancaire, etc ...), et des frais ponctuels (publication ou modification des statuts , location de salles/gîtes, achat de matériel, défraiement d'intervenants, etc ...).

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible, en dehors des membres du bureau.

ARTICLE 8 – COMPTABILITE

Il sera tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

L'exercice statutaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 aout de l'année suivante.

9.1 LE BUREAU DIRECTEUR

Les membres du bureau sont renouvelables et indéfiniment rééligibles tous les ans par tiers. Le bureau se compose au minimum de : un président, un secrétaire et un trésorier, qui sont élus par l'Assemblée Générale (chacun peut être secondé par un adjoint volontaire, également désigné par l'A.G). D'autres fonctions peuvent être créées et seront votées par les membres du bureau. Ces nouveaux postes seront soumis au vote à l'assemblée générale qui suit.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le chef de chœur, s'il le souhaite, peut en faire partie dans les conditions de l'article 9-3 ci-après.

Les membres de l'association sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans le bureau.

Le bureau fixe les modalités de remboursement ou de prises en charge des frais engagés par les membres dans l'intérêt de l'association.

Le bureau fixe le montant des indemnités et / ou rémunération du chef de chœur en fonction de son statut.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement, avec un minimum de trois personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

9.2 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale où il présente le rapport moral.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier et participe à l'animation de l'association. Il a la délégation de signature.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, archive les justificatifs de dépense, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan de l'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents et le règlement intérieur, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modification de statuts et changement de composition du bureau.

9.3 - LE CHEF DE CHŒUR

Le chef de chœur est le directeur artistique et pédagogique de l'association.

Le chef de chœur peut avoir différents statuts :

- collaborateur bénévole ; dans ce cas, il peut percevoir une indemnité forfaitaire pour services rendus à la Chorale, à laquelle s'ajoute une indemnité de frais de déplacement.
- salarié, et être rémunéré au moyen du Chèque emploi associatif,
- prestataire de services s'il est auto-entrepreneur.

Le chef de chœur, quelque soit son statut, est membre de droit de l'association. Il ne paie pas d'adhésion, a le droit de vote, et est éligible. Cependant, dans un souci de gestion désintéressée de l'association, le chef de chœur dirigeant ne peut prendre part aux discussions et décisions concernant ses indemnités et / ou sa rémunération.

Le chef de chœur dirige l'activité et les différents ateliers, stages dans le cadre du répertoire actuel, c'est-à-dire éclectique : variété française et internationale, chants religieux, profanes et contemporains.

Le chef de chœur fixe le calendrier de l'activité CHANT CHORAL et celui des représentations.

Les membres de l'association peuvent émettre des propositions sur le choix du répertoire dans le cadre actuel visé ci-dessus ou sur le choix des représentations, **mais le choix final revient au chef de chœur.**

En cas de départ du chef de chœur, celui-ci pourra proposer un remplaçant(e) pour assurer la continuité du contenu artistique et pédagogique. Le bureau décidera du choix du remplaçant(e) et pourra, s'il le souhaite, faire approuver ce choix par l'assemblée générale.

9.4- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Le président, ou en cas d'impossibilité le vice-président, convoque l'assemblée générale au moins une fois par an. La convocation se fait par courrier électronique huit jours à l'avance. Le président provoque également la réunion du bureau chaque fois qu'il la juge nécessaire.

Le quorum est fixé à 50% des adhérents actifs. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze jours suivant l'A.G initiale. Les décisions, cette fois, seront votées à la majorité absolue, quel que soit le nombre de présents.

Chaque année l'assemblée générale se réunit aux fins de statuer sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel présenté par le trésorier et le rapport d'activité présenté par le chef de chœur. Le président présente le rapport moral de l'association.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne tous les pouvoirs utiles au bureau ou au président. Elle élit les membres renouvelables du bureau et les membres ayant été cooptés par le bureau pendant l'année.

L'assemblée générale peut révoquer les membres élus au bureau si la question est à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Les adhérents ont la possibilité de se faire représenter par un autre adhérent en lui donnant un pouvoir écrit, dans la limite d'une seule délégation par adhérent présent.

9.5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée par le président sur avis conforme du bureau ou à la demande du tiers des membres actifs de l'association.

Ses décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

9.6 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La modification des statuts ne peut être tolérée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des membres adhérents et se décide en assemblée générale prévue à cet effet.

La dissolution ne peut être tolérée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des membres adhérents et se décide en assemblée générale prévue à cet effet.

En cas de défaut de fonctionnement effectif de l'association pendant cinq années consécutives, au cas de force majeure ou de dissolution, les biens et liquidités de l'association seront versés à un organisme à but non lucratif poursuivant un but similaire, organisme choisi par l'assemblée générale.

Fait à SAINT-CHAMOND, le 20 janvier 2019.

Ludovic Pyckaert

Dalilah Kara

Christelle Mittler

Yann Mittler